

Document:-
A/CN.4/SR.1913

Compte rendu analytique de la 1913e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1913^e SÉANCE

Vendredi 28 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA
 puis : M. Khalafalla EL RASHEED MOHAMED AHMED

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pírzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite chaleureusement la bienvenue à M. Evensen, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
 PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
 [A/CN.4/L.384]

ARTICLES 31 À 35

ARTICLE 31 [24] (Identification de la valise diplomatique)

2. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 31 [24] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 31 [24]. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.
2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

3. Il s'agit d'une version abrégée du texte initial³ qui a été ramené à deux paragraphes. Le seul changement apporté au paragraphe 1 est la suppression du mot « officiel » après le mot « caractère ».

4. Initialement, le paragraphe 2 exigeait que les colis constituant la valise portent une indication de tout point inter-

médiaire ou point de transfert situé sur le trajet ; cette condition a été supprimée à la suite du débat de la Commission.

5. Le paragraphe 3 du texte initial concernait la taille ou le poids maximal de la valise. Il a été supprimé compte tenu non seulement du débat, mais aussi des dispositions de l'article 34, qui spécifie que les conditions fixées aux plans national et international et appelées à régir l'utilisation du service postal doivent s'appliquer au transport de la valise par la poste. On a considéré que la question de la taille ou du poids maximal devait faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ; toutefois cet accord ne devait pas être mentionné dans le texte, car cela pourrait laisser supposer que l'accord est indispensable ; une condition de ce type risquerait de porter atteinte à la liberté de communication. Le paragraphe 3 a pour objet de limiter les abus éventuels ; le Comité de rédaction a toutefois été d'avis que la question pouvait être résolue par voie d'accord bilatéral. Qui plus est, s'agissant de l'utilisation abusive de la valise, le facteur le plus important est le contenu, plus que la taille ou le poids.

6. Le titre a été modifié afin d'exprimer avec plus de précision l'objet de l'article. Enfin, le Comité de rédaction a examiné attentivement toutes les questions soulevées par les suppressions, qui ont été faites par souci de simplifier le texte mais aussi de donner à l'article 31 plus de poids en le limitant à l'essentiel.

7. M. OUCHAKOV constate qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 les colis constituant la valise diplomatique « doivent » porter des marques extérieures visibles de leur caractère, et qu'aux termes du paragraphe 2 ils « doivent aussi » porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire. La première obligation, qui s'adresse à l'Etat d'envoi, est plus stricte que la seconde, qui peut s'adresser tout aussi bien à la poste ou à l'entreprise de transport intéressée. A défaut des marques extérieures visibles dont il est question au paragraphe 1, une valise ne jouit pas du statut de la valise diplomatique. En revanche, si les colis constituant une valise diplomatique non accompagnée par un courrier ne portent pas l'indication de leur destination et de leur destinataire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2, on ne saurait en déduire raisonnablement qu'ils ne constituent pas une valise diplomatique. Le moment venu, le commentaire de l'article 31 pourrait peut-être préciser que l'obligation du paragraphe 2 est moins stricte que celle du paragraphe 1 et que l'inobservation de cette disposition est sans effet sur le statut juridique de la valise diplomatique.

8. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le caractère de la valise diplomatique ne dépend pas des marques en cause. La pratique veut que toutes les valises, accompagnées ou non, portent quelque indication visible de leur destination. Il n'a toutefois pas été jugé essentiel d'énoncer cette condition lorsque la valise est accompagnée par un courrier diplomatique.

9. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 toutes les valises diplomatiques doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère. La condition supplémentaire, dans le cas des valises non accompagnées, est l'indication visible de leur destination, qui permet de les faire parvenir au destinataire voulu. Bien entendu, même lorsqu'une valise est

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 91 et suiv., 1830^e séance (par. 1 à 25), p. 109 et suiv., 1832^e séance (par. 17 et suiv.), p. 165 et suiv., 1842^e à 1844^e (par. 1 à 20) séances.

accompagnée par un courrier, la destination est normalement indiquée.

10. M. OUCHAKOV souligne que le fait que la valise diplomatique n'est pas accompagnée par un courrier ne signifie pas qu'elle n'est pas accompagnée par un agent d'une entreprise de transport, auquel cas il ne paraît pas vraiment nécessaire d'exiger qu'on indique la destination et le destinataire de la valise. Mais ce qui gêne le plus M. Ouchakov, c'est que l'absence de l'indication mentionnée au paragraphe 2 puisse être interprétée comme privant la valise de son caractère de valise diplomatique.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'on pourrait fort bien préciser les choses dans le commentaire en expliquant que l'adverbe « aussi » a été inséré au paragraphe 2 pour souligner que la valise non accompagnée est également assujettie à la règle énoncée au paragraphe 1.

12. M. KOROMA dit qu'on pourrait préciser ce point en remplaçant l'adverbe « aussi » par la locution adverbiale « en outre ». Il serait ainsi évident que le paragraphe 1 s'applique à toutes les valises et que le paragraphe 2 contient une condition supplémentaire visant les valises non accompagnées.

13. Sir Ian SINCLAIR considère qu'il n'y a guère de différence, quant au fond, entre l'adverbe « aussi » et la locution adverbiale « en outre », même si celle-ci met un peu plus l'accent sur la condition supplémentaire. On pourrait traiter la question dans le commentaire en expliquant que le paragraphe 2 énonce, en ce qui concerne les valises non accompagnées, une condition supplémentaire d'ordre pratique afin que la valise puisse parvenir à sa destination. Le commentaire devrait aussi bien faire comprendre que l'absence de toute indication de la destination ou du destinataire ne portera pas atteinte au statut de la valise en tant que valise diplomatique.

14. M. FRANCIS dit que les pays petits, comme le sien, ne disposent pas de courriers diplomatiques ; leurs valises diplomatiques ne sont jamais accompagnées, d'où l'intérêt particulier du problème pour ces pays. M. Francis, pour sa part, est surtout préoccupé par l'emploi, au paragraphe 1, de la formule « les colis constituant la valise diplomatique ». Le terme « colis » pourrait être considéré comme visant le contenu effectif de la valise. A supposer que le sceau de la valise diplomatique soit brisé, même accidentellement, un problème grave se posera si les divers colis ne sont pas dûment identifiés ; le contenu pourrait même se perdre.

15. M. FLITAN, se référant aux observations de M. Francis, souligne qu'il ressort de la définition de l'expression « valise diplomatique » donnée au paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 3, que la valise diplomatique est constituée de colis.

16. Comme ni M. Ouchakov ni M. Koroma n'ont formellement proposé de modifier l'article 31, on pourrait tenir compte de leurs observations lors de la deuxième lecture de l'article, en particulier dans son commentaire.

17. Le chef AKINJIDE explique que, si le Comité de rédaction a employé la formule mentionnée par M. Francis, c'est essentiellement pour aligner l'article 31 sur le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

18. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED appelle l'attention sur la définition de la « valise diplomatique » donnée au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article 3, aux termes duquel : « L'expression « valise diplomatique »

s'entend des colis contenant... ». L'emploi du terme « valise », seul, sous-entend donc que celle-ci peut consister en un certain nombre de colis. Ce point pourrait être précisé dans le commentaire.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, dans la pratique, si une valise consiste en plusieurs colis, chaque colis doit être marqué.

20. Pour M. REUTER, il importe de bien préciser que, dans les définitions du projet d'articles, qui sont reprises de la Convention de Vienne de 1961, le mot « valise » n'a pas une connotation physique ; c'est une notion juridique et, comme une notion juridique ne peut pas être ouverte, il peut paraître surprenant d'affirmer que la valise ne doit pas être ouverte. Mais c'est là une commodité de langage reprise de la Convention de Vienne de 1961. Concrètement, si la valise est constituée par un sac, il y a identité entre ce colis et la notion de valise. En revanche, si la valise est constituée de plusieurs objets physiques, comme une caisse, des sacs et un conteneur, chaque entité constitue un colis distinct, et ce sont les colis qui doivent être identifiés pour que soit reconstituée la notion abstraite de valise. De même que la notion physique de valise est devenue un concept juridique, la notion physique de portefeuille est devenue un concept théorique dans le cas du portefeuille en cuir qui était remis autrefois aux membres du Gouvernement français et auquel on ne se réfère plus actuellement que dans des expressions telles que « titulaire d'un portefeuille ministériel ».

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a rien à ajouter aux explications fournies par le Président et M. Reuter, qui ont suffisamment éclairci la question.

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le paragraphe 3 du texte initial, maintenant supprimé par le Comité de rédaction, était destiné à empêcher toute utilisation abusive de la valise et qu'il aurait préféré, pour sa part, le voir maintenu. Certes, ce paragraphe disposait que la taille ou le poids maximal de la valise diplomatique « sera fixé » d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, et M. Jagota aurait accepté que l'on atténue ce libellé pour dire « peut être fixé », de manière à indiquer que les Etats sont libres d'imposer des limitations de taille et de poids par voie d'accord. Il n'insistera toutefois pas sur ce point et se contentera d'une explication dans le commentaire.

23. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que le commentaire fera référence à la pratique de certains Etats, notamment latino-américains, qui fixent des limites à la taille et au poids des valises diplomatiques. Le commentaire fera aussi mention des accords internationaux ainsi que de la réglementation de l'UPU, qui régissent évidemment l'acheminement par la poste des valises non accompagnées.

24. M. OGISO souscrit aux observations du Rapporteur spécial. Quant à l'argumentation de M. Ouchakov selon laquelle le libellé du paragraphe 2 est bien trop impératif, M. Ogiso fait observer que l'Etat de réception et l'Etat de transit sont tenus, en vertu de l'article 35, d'accorder les facilités voulues pour que la valise diplomatique soit transportée et remise rapidement et en toute sécurité. En conséquence, si une valise n'est pas accompagnée par un courrier, il y a grand intérêt à ce que les colis portent une indication visible de leur destination et de leur destinataire afin d'être effectivement remis en toute sécurité.

25. M. KOROMA dit qu'après l'intervention de sir Ian Sinclair il acceptera la présence de l'adverbe « aussi » au paragraphe 2, s'il est expliqué dans le commentaire que l'objet de cet adverbe est de signaler que le paragraphe énonce une condition supplémentaire dans le cas des valises non accompagnées.

26. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention sur la définition de la valise diplomatique donnée au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article 3. La valise peut consister en un colis seulement, mais aussi en deux ou plusieurs colis. L'article 31 indique de façon suffisamment claire qu'il vise les colis constituant la valise, et non le contenu. Tout aussi clair est le fait que les marques et indications visées dans l'article doivent figurer sur l'extérieur des colis.

27. Le PRÉSIDENT signale qu'il faut interpréter le paragraphe 1 de l'article 31 à la lumière de la pratique des États, eu égard au libellé du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

28. M. OUCHAKOV signale que le texte russe de l'article 31 contient un terme très précis qui correspond à peu près à « pièces ».

29. M. LACLETA MUÑOZ précise que le terme *bultos*, qui figure dans le texte espagnol, est également clair.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 31 [24] tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 31 [24] est adopté.

ARTICLE 32 [25] (Contenu de la valise diplomatique)

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 32 [25] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 32 [25]. — Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

32. Le paragraphe 1 de l'article 32 est inchangé par rapport au texte initial⁴ ; il fait ressortir que les « documents » et « objets » visés sont ceux qui sont « destinés exclusivement à un usage officiel ». Le Comité s'est longuement demandé s'il convenait d'employer « exclusivement ». Ce libellé est emprunté au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Qui plus est, le paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, adopté provisoirement par la Commission, est conçu dans les mêmes termes. Le Comité de rédaction a donc décidé de garder ce libellé, mais il pourra évidemment revenir sur la question à un stade ultérieur.

33. Un membre du Comité a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 1, jugeant qu'il permettrait d'utiliser abusivement la valise diplomatique comme moyen de transport pour acheminer, par exemple, des armes ou du mobilier sans le consentement de l'Etat de réception. De

l'avis de ce membre, la valise devait être réservée à la communication, et non servir au transport.

34. Enfin, à la lumière des débats de la Commission et sur la suggestion du Rapporteur spécial, le Comité a décidé de supprimer le dernier membre de phrase du texte initial du paragraphe 2 — qui traitait des poursuites engagées et des sanctions prises contre les personnes coupables d'utilisation abusive de la valise.

35. M. LACLETA MUÑOZ précise que c'est à lui que le Président du Comité de rédaction a fait allusion. L'attitude qu'il a adoptée au Comité de rédaction tient au fait que les termes « objets destinés... à un usage officiel », qui figurent au paragraphe 1 de l'article à l'examen, sont repris presque textuellement du paragraphe 1, al. a, de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961, lequel en fait vise les objets qui peuvent être importés par une mission dans l'Etat accréditaire. Interprétés littéralement, ces termes donnent à penser que la valise n'est pas un moyen de faciliter les communications de la mission, mais un moyen de transport de tout objet, quelles qu'en soient les dimensions, destiné à l'usage officiel de la mission. Pourtant, le mot « valise » évoque bien un colis de dimensions raisonnables destiné essentiellement à contenir de la correspondance et des documents de format restreint et de caractère confidentiel. Comme son point de vue est resté minoritaire au Comité de rédaction, et qu'un consensus a été jugé souhaitable, M. Lacleta Muñoz ne peut que formuler des réserves.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 32 [25], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 32 [25] est adopté.

ARTICLE 33

37. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité propose de supprimer l'article 33 sur le statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage⁵. Cet article dispose que les articles 31, 32 et 35 à 39 s'appliquent à la valise confiée aux personnes en question. Or, le Comité de rédaction considère que ces articles, à l'exception d'un seul peut-être, ne donnent pas à entendre qu'ils ne s'appliqueraient pas si la valise était confiée à un commandant. La seule exception pourrait procéder de l'article 36, que la Commission a examiné. Cet article, sous sa forme initiale, contenait une réserve territoriale mais le Rapporteur spécial, en présentant oralement son sixième rapport (A/CN.4/390), en a révisé le texte et a éliminé cette réserve (1903^e séance, par. 9). L'article 36 s'applique par conséquent à une valise diplomatique « à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve », y compris à bord d'un navire ou d'un aéronef commercial, en haute mer ou au-dessus de celle-ci. Il n'y a donc, semble-t-il, aucune raison de prévoir un article superflu dont le fond pourrait être aisément incorporé ailleurs dans le projet d'articles ou dans les commentaires. Bien entendu, la Commission jugera peut-être souhaitable de revenir sur la question à l'occasion de l'examen d'autres articles.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de faire sienne

⁴ Voir *supra* note 3.

⁵ Voir *supra* note 3.

la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 33.

L'article 33 est supprimé.

ARTICLE 34 [26] (Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport)

39. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 34 [26] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 34 [26]. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

40. Le texte de l'article 34 a été ramené à un seul et bref paragraphe. Dans le texte initial⁶, le paragraphe 2 traitait des services postaux et le paragraphe 3 des moyens ordinaires de transport. La version soumise maintenant reprend les termes employés dans les conventions internationales et parle de « mode de transport ». Si les colis qui constituent la valise sont acheminés par le service postal ou par tout mode de transport, les conditions établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliqueront.

41. Sir Ian SINCLAIR suggère d'ajouter, à la fin de l'article, le membre de phrase « par le moyen de transport utilisé ». Dans son effort de simplification, le Comité de rédaction a abouti à un texte qui risque d'être mal compris. Sir Ian Sinclair veut éviter qu'on puisse interpréter l'article 31 comme visant les cas où la valise est accompagnée par le courrier diplomatique.

42. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que le sens voulu par sir Ian Sinclair est déjà implicite dans l'article 31. Il ne s'oppose toutefois pas au membre de phrase supplémentaire, qui rendrait ce sens plus explicite.

43. M. YANKOV (Rapporteur spécial) partage l'avis du Président du Comité de rédaction.

44. M. TOMUSCHAT se dit préoccupé par la référence aux « règles nationales » et suggère d'expliquer dans le commentaire qu'il ne s'agit pas de conférer une quelconque prérogative à la législation nationale.

45. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale qu'il est fort improbable que des règles établies par la législation nationale violent les obligations découlant des articles. La référence aux « règles internationales ou nationales pertinentes » a pour objet de préciser que si, par exemple, la valise diplomatique est expédiée par la poste, elle sera naturellement soumise aux règles générales d'utilisation des services postaux, qui sont à la fois nationales et internationales ; en d'autres termes, elle sera soumise à la réglementation de l'UPU.

46. M. MAHIOU fait observer que l'article 34 vise la valise diplomatique non accompagnée par un courrier ; peut-être serait-il bon de le rappeler dans le texte même de l'article, en ajoutant les mots « non accompagnée par un courrier diplomatique ».

47. M. OUCHAKOV est du même avis.

48. M. KOROMA dit que l'observation de M. Tomuschat est extrêmement importante. La référence aux « règles nationales » risque d'être interprétée comme signifiant que la législation peut déroger au régime international. L'inviolabilité de la valise diplomatique est absolument essentielle, et la Commission a décidé que la valise ne serait assujettie à aucune forme d'inspection par des moyens électroniques ou autres. Or, certaines administrations postales nationales ont adopté des systèmes d'inspection ou de détection électronique des articles expédiés par la poste. La référence aux « règles nationales » risque donc de donner lieu à des abus.

M. El Rasheed Mohamed Ahmed, premier vice-président, prend la présidence.

49. Sir Ian SINCLAIR retire sa suggestion, étant entendu que la question sera abordée en deuxième lecture.

50. M. FLITAN, se référant aux observations de M. Koroma, souligne que le libellé adopté par le Comité de rédaction vise à réserver les règles du droit international et du droit interne qui régissent spécifiquement le service postal et les divers modes de transport. Il importe en effet que le projet d'articles ne modifie en rien ni les accords internationaux, tels que ceux qui ont été conclus sous l'égide de l'UPU, ni les réglementations nationales.

51. M. RIPHAGEN signale qu'en matière de transport aérien les règles de sécurité des passagers et des aéronefs devront toujours être respectées.

52. M. FRANCIS pense, comme M. Koroma, que l'observation de M. Tomuschat est importante. Il faudrait préciser que les règles nationales ne peuvent l'emporter sur les dispositions du projet.

53. M. AL-QAYSI ne voit pas comment la référence aux « règles nationales » pourrait être interprétée comme ouvrant la voie au type de conflit mentionné par M. Tomuschat.

54. Le chef AKINJIDE partage l'avis de M. Al-Qaysi. L'article 34 stipule simplement que si la valise diplomatique est expédiée par la poste, les règles du service postal national et la réglementation de l'UPU devront être respectées.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 34 [26], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 34 [26] est adopté.

ARTICLE 35 [27] (Facilités accordées à la valise diplomatique)

56. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 35 [27] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 35 [27]. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

57. L'article 35 n'a subi que de légères modifications⁷ et

⁶ Voir *supra* note 3.

⁷ Voir *supra* note 3.

a été aligné sur l'article 13, qui traite des facilités accordées au courrier diplomatique. Les mots « transportée et remise » ont été remplacés par « l'acheminement ou la remise », et cet acheminement ou cette remise doivent être « sûrs et rapides » au lieu d'être effectués « rapidement et en toute sécurité ». L'adjectif « générales » a été supprimé dans le titre, par analogie avec l'article 13 déjà adopté provisoirement, qui s'intitule « Facilités » et non « Facilités générales ».

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 35 [27], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 35 [27] est adopté.

M. Jagota reprend la présidence.

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁸ (suite*)

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),
ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),
ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),
ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),
ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁹ [suite]

59. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat que la Commission a consacré aux projets d'articles 23 et 36 à 43.

60. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie les membres de leurs suggestions et commentaires, qui retiendront toute son attention.

61. Le sujet à l'examen amène à énoncer certaines considérations générales, relatives à la nature et à l'objet des travaux. Premièrement, il s'agit de déterminer si la Commission s'occupe simplement de codifier le droit international, au sens de l'article 15 de son statut, ou si elle entreprend le développement progressif du droit inter-

national, au sens de ce même article. Le Rapporteur spécial a toujours considéré qu'en l'occurrence les travaux de la Commission se situent quelque part entre la codification et le développement progressif, en ce qu'ils comportent un élément de codification *stricto sensu* mais visent aussi à étendre et développer certaines règles.

62. On a dit à juste titre que la nécessité de respecter les règles établies compliquait parfois la tâche de la Commission. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ont maintenant été ratifiées par environ 140 et 110 Etats, respectivement, et font donc partie intégrante du droit international. Les deux autres grandes conventions de codification — bien qu'elles n'aient toujours pas été ratifiées par le nombre requis d'Etats — représentent elles aussi, à maints égards, le droit international dans leurs domaines respectifs. Il importe par conséquent de respecter ces instruments dans toute la mesure possible.

63. L'autre observation générale est qu'il faut adopter une approche globale et uniforme à l'égard des courriers et des valises ; c'est pourquoi, le Rapporteur spécial s'est efforcé de prévoir dans les projets d'articles 42 et 43 des mécanismes d'adaptation à la réalité juridique.

64. Le principe de la réciprocité est aussi un facteur important, à la fois en tant que règle générale et dans ses relations avec les dispositions spécifiques concernant les facilités, privilèges et immunités du courrier et de la valise, et en particulier l'inviolabilité de la valise diplomatique. Rares sont les domaines du droit international où le principe de la réciprocité revêt l'importance qu'il a en droit diplomatique et consulaire. L'Etat d'envoi, il ne faut pas l'oublier, est aussi Etat de réception et très souvent aussi Etat de transit. La nécessité de réaliser un équilibre viable entre les droits souverains et les intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'une part, et ceux de l'Etat d'envoi d'autre part, doit donc être envisagée dans le contexte d'une relation juridique bilatérale.

65. En ce qui concerne le projet d'article 23, le courrier diplomatique a, au cours des débats, été qualifié tantôt de véhicule, tantôt d'instrument et tantôt de messenger. Toutes ces appellations sont appropriées mais le statut juridique du courrier doit être apprécié en fonction des caractéristiques principales de ses fonctions. Premièrement, le courrier est un agent de l'Etat d'envoi qui accomplit pour le compte de cet Etat une mission confidentielle dans le domaine des communications diplomatiques. Ce faisant, il s'acquitte d'une tâche indispensable aux relations extérieures de l'Etat d'envoi. Le courrier diplomatique n'est que l'un des nombreux agents officiels de l'Etat, mais son importance tient au fait qu'il achemine à destination des informations et des documents particulièrement confidentiels ; les valises qui contiennent des documents moins confidentiels sont expédiées par les services postaux ordinaires ou d'autres moyens de transport commercial. Aussi les courriers professionnels appartiennent-ils normalement au service de communications du ministère des relations extérieures cependant que les courriers *ad hoc* sont généralement membres du personnel diplomatique, administratif ou technique de la mission.

66. Deuxièmement, le courrier diplomatique, à la différence de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire, n'exerce pas de fonctions de représentation. L'importance de ses attributions ne réside pas dans un quelconque mandat de représentation mais dans le caractère officiel et confidentiel de la mission qui lui est assignée.

* Reprise des débats de la 1911^e séance.

⁸ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

⁹ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

La protection du courrier et les facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés constituent un aspect important des fonctions extérieures de l'Etat, qui est le dépositaire de toutes les immunités, notamment des immunités de juridiction. Du point de vue de la nécessité fonctionnelle, l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique a plus ou moins la même étendue que l'inviolabilité de la personne d'un membre du personnel administratif et technique d'une mission qui, tout en jouissant de privilèges et immunités diplomatiques, n'est pas habilité à exercer une quelconque fonction de représentation.

67. Une troisième caractéristique du courrier diplomatique est sa mobilité et la brièveté de son séjour dans un pays donné. Cet aspect des fonctions du courrier, qu'un certain nombre d'intervenants ont souligné, ne saurait être isolé des autres aspects, officiels et confidentiels, de ses fonctions. Une protection juridique suffisante et des facilités appropriées, notamment l'inviolabilité de la personne et les immunités de juridiction, représentent une nécessité fonctionnelle, quelle que soit la durée pour laquelle elles sont requises, et elles doivent toujours être assurées.

68. Ces commentaires amènent le Rapporteur spécial à la question essentielle du débat sur l'article 23, à savoir la relation entre l'inviolabilité de la personne du courrier, énoncée à l'article 16, et l'immunité de juridiction, énoncée au paragraphe 1 de l'article 23. Deux questions principales se sont posées. La première était de savoir si la disposition de l'article 16, en vertu de laquelle le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, offrait une protection juridique suffisante ou s'il convenait de la compléter par une autre, accordant au courrier des immunités juridictionnelles en conséquence logique de l'inviolabilité de sa personne. La deuxième question était de savoir si, à supposer qu'une disposition complémentaire soit introduite, l'immunité de juridiction pénale devait être absolue, ou limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

69. Certains membres, jugeant l'article 16 suffisant, compte tenu de la nature des fonctions du courrier et de la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception ou de transit, ont fait valoir qu'en lui accordant l'immunité de juridiction on irait au-delà de ce que stipulent les quatre conventions de codification. D'autres, considérant que l'article 16 seul n'offrirait pas au courrier une protection juridique suffisante, ont soutenu que l'immunité de juridiction pénale était la conséquence logique de l'inviolabilité de la personne. L'inviolabilité de la personne était inséparable de l'immunité de juridiction, vu qu'en l'absence d'une disposition relative à cette immunité une procédure pénale pourrait être engagée, par défaut, contre le courrier.

70. Le texte de l'article 16 est pratiquement calqué sur la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et une interprétation large de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique est corroborée par les textes et les travaux préparatoires. En 1957 déjà, la Commission avait adopté un projet de disposition aux termes duquel « Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire »¹⁰. Ce libellé a été remplacé ultérieurement par la formule plus générale « aucune forme d'arrestation ou de

détention », qui est celle du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 pour le courrier, et de l'article 29 de cette même convention pour l'agent diplomatique. Il est donc évident qu'en ce qui concerne l'inviolabilité, la Convention de Vienne de 1961 accorde au courrier diplomatique le même traitement qu'au personnel de la mission. Le même libellé est employé, au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, pour l'inviolabilité de la personne du courrier consulaire, alors que l'inviolabilité de la personne du fonctionnaire consulaire est limitée par le paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

71. A cet égard, il est intéressant de noter qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, en 1963, le représentant du Japon avait proposé de stipuler dans la convention que le courrier consulaire bénéficie de la même protection que le personnel consulaire. De nombreux représentants s'y étaient opposés, et le représentant du Royaume-Uni avait jugé essentiel que les courriers jouissent d'une inviolabilité totale et non de l'inviolabilité limitée accordée aux fonctionnaires consulaires¹¹. La Conférence a adopté cette approche uniforme, qui est amplement corroborée par la pratique des Etats. Les deux conventions de codification ultérieures consacrent la même position. Le Rapporteur spécial a donc conclu à l'existence d'un régime uniforme pour tous les types de courriers, prévoyant leur inviolabilité absolue, et notamment l'exemption de toute forme d'arrestation ou de détention.

72. Un autre argument qui milite en faveur d'une disposition spécialement consacrée aux immunités juridictionnelles du courrier est que les quatre conventions de codification contiennent toutes une disposition prévoyant expressément l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction. D'aucuns ont fait valoir qu'elles n'en contenaient aucune qui fût spécifiquement consacrée aux immunités juridictionnelles des courriers. Elles n'excluent en tout cas pas ces immunités, et le moment est peut-être venu de combler la lacune.

73. Quant à l'étendue des immunités juridictionnelles du courrier, le Rapporteur spécial tire des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification la conclusion qu'il existe effectivement un système cohérent, corroboré par la pratique des Etats. De nombreux membres se sont déclarés favorables à une immunité fonctionnelle de juridiction pénale limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions. Les tenants de la position adverse ont soutenu que, pour pouvoir remettre la valise librement et dans des conditions de sécurité, le courrier ne doit être soumis à aucune pression ni contrainte susceptible de le gêner dans ses fonctions officielles.

74. On a relevé fort justement que l'Etat d'envoi subirait un grave préjudice si son messenger se voyait interdire de poursuivre sa mission pour pouvoir rester à la disposition des tribunaux de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. Le courrier en mission doit être en contact physique permanent avec la valise et a besoin de la protection prévue par les quatre conventions. Qu'il soit ou non fait expressément mention de l'exercice de ses fonctions, l'objectif ultime doit toujours être le même, à savoir la protection du courrier en sa qualité d'agent de l'Etat d'envoi agissant dans le cadre de la tâche qui lui est assignée. Limiter en quoi que ce soit l'immunité de juridiction pénale

¹⁰ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie), p. 79, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 49.

¹¹ *Ibid.*, p. 79 et 80, par. 53.

serait donc déroger au régime d'inviolabilité prévu par les conventions de codification. La décision finale appartient évidemment à la Commission, mais le Rapporteur spécial considère qu'une immunité limitée de juridiction pénale créerait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait : indépendamment de tout autre obstacle, les tribunaux seraient tenus de déterminer dans chaque cas d'espèce la relation entre l'acte commis par le courrier et ses fonctions officielles.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, on s'est interrogé sur le sens de l'expression « juridiction administrative ». Pour le Rapporteur spécial, cette expression vise la procédure devant les instances administratives à l'exclusion de toute notion plus vaste de compétence, du moins dans le cas considéré. Les autres pouvoirs que l'administration et la police pourraient exercer se heurteraient en effet à l'inviolabilité de la personne du courrier et à son exemption de toute arrestation ou détention.

76. A propos du paragraphe 4 de l'article 23, on a suggéré d'autoriser les dépositions écrites pour faciliter la marche de la justice. Cette question pourrait être examinée par le Comité de rédaction, avec certaines autres questions de forme.

La séance est levée à 13 h 15.

1914^e SÉANCE

Lundi 1^{er} juillet 1985, à 12 h 10

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pizada, M. Razafindralambo, M. Riphagen, M. Sucharitul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*fin*)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),

ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [*fin*]

1. M. YANKOV (Rapporteur spécial), poursuivant son résumé du débat, relève que l'une des principales questions de fond qui ait été soulevée à propos du projet d'article 36 est celle de l'inviolabilité de la valise et de son contenu. Plusieurs membres de la Commission ont dit qu'il vaudrait mieux parler de l'inviolabilité du contenu de la valise que de l'inviolabilité de la valise elle-même. Pour d'autres membres, l'inviolabilité de la valise ou des colis constituant la valise et l'inviolabilité de leur contenu étaient une seule et même chose, qui ne se prêtait à aucune distinction. Le Rapporteur spécial partage cette façon de voir. Le terme « inviolabilité », qu'il s'applique à des objets matériels ou à des notions ou des règles juridiques abstraites, implique l'obligation de maintenir intacts et inaltérés ces objets, ces notions ou ces règles. Tel est le sens dans lequel le terme est utilisé dans les quatre conventions de codification et autres accords internationaux de droit diplomatique et consulaire. La règle selon laquelle la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue est considérée comme un élément important du principe général de la liberté des communications officielles et du respect de leur caractère confidentiel. A cet égard, le Rapporteur spécial se réfère à l'article 24, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 27 et au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui forment un corps de règles relatives à l'inviolabilité de la valise. Des dispositions analogues figurent dans les autres conventions de codification.

2. Au cours de ses travaux sur ces conventions, la Commission a souligné l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la valise consulaire⁵. La notion d'inviolabilité absolue de la valise diplomatique implique que le fait d'ouvrir la valise, de la retenir ou d'en examiner le contenu est une atteinte à son inviolabilité et porte donc atteinte au caractère secret et confidentiel du contenu de la valise. La comparaison établie à cet égard par M. Mahiou (1908^e séance) et M. Razafindralambo (1909^e séance) avec l'inviolabilité de la correspondance privée en droit constitutionnel est tout à fait juste.

⁴ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

⁵ Voir le quatrième rapport de Rapporteur spécial, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 130 et 131, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 328 à 337.